



ARRÊTÉ DE VOIRIE PERMANENT **N° 2026-18**

PORTANT MODIFICATION DE LA LIMITATION DE VITESSE À 30 KM/H DANS LE BOURG DE CHAMIGNY

Le Maire de la commune de Chamigny,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de sécurité routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie – relative à la signalisation d'intersection et aux régimes de priorité ;

Vu les aménagements réalisés dans le bourg ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de la voirie départementale (Agence Routière Départementale de Coulommiers) en date du ...

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité des usagers vulnérables, et notamment des piétons et cyclistes sur la route départementale RD 80 et la route départementale RD53, pour la traversée du bourg de Chamigny ;

Considérant que les conditions de circulation imposent une réduction de la limite de vitesse afin de prévenir les risques d'accidents aux intersections du bourg ;

Considérant qu'il appartient à la commune d'implanter une signalisation conforme à la réglementation en vigueur ;

ARRÊTÉ

- Article 1 :** À compter du lundi 16 mars 2026, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans le bourg de Chamigny est fixée à **30 km/h**, en lieu et place de la limitation précédente de 50 km/h, sur les sections suivantes :
- entre le n° 21 et le n° 71 de la rue Roubineau (RD80),
 - entre le n° 2 et le n° 8 de la rue Léopold Bellan (RD53).

Article 2 : La signalisation réglementaire indiquant la limitation de vitesse sera réalisée par les services techniques de la commune, en lien avec les services de la voirie départementale, conformément aux dispositions de l'article R112-1 du Code de la Route. Le marquage au sol sera également réalisé à l'intersection de la rue Roubineau et la rue Léopold Bellan.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, sont abrogées à compter de la date d'application du présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié conformément aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté transmise à :

- Monsieur le sous-préfet de Meaux ;
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Ferté-sous-Jouarre ;
- Monsieur le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- l'Agence Routière Départementale (ARD) de Coulommiers en tant que gestionnaire de la RD80 et de la RD 53 ;
- Ile de France Mobilités.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché en Mairie le 10 mars 2026 et transmis en sous-préfecture le 10 mars 2026.

Chamigny, le 09 mars 2026

Le Maire,



PJ : Annexe cartographique